

Et erat sic scriptum in margine inferiori dictarum Litterarum. Et je Guillaume Hugonet Clerc Tabellion Royaul, à l'accort & autres choses dessus dictes, quant elles ont esté faictes & accordées par les dessus nommez, ay esté présens avec les tesmoings dessus nommez, & de la Lettre Royaul dessus escripte, a ait fait bonne collacion à l'Original ^a d'icelle, & des choses dessus dictes j'ay expédié cest présent Instrument, lequel j'ay fait escrire par autre, pour ce que je esoye occupez d'autres besoingnes; toutevoyes, j'ay mis mon Seing manuel à ces Présentes, en tesmoing des choses dessus escriptes.

(a) Lettres qui fixent le prix de l'Argent dans le Dauphiné, & qui ordonnent que l'Argent y sera pesé dans la suite au Marc de Paris.

CHARLES VI.

à Paris, le 7. de Septembre 1386.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois. Aux Gouverneur, Auditeurs des Comptes, & Receveur Général de notredit Dauphiné, ou à leurs Lieutenans: Salut. ^b Comme Nous ayons ordonné de nouveau, que les Marchands frequentans nos Monnoyes, auront pour chacun Marc d'Or que ils livreront en icelles Monnoyes, au Marc de Paris, soixante-six Livres Tournois; & n'ait esté en nos Lettres sur ce faites, fait aucune mention du fait de l'Argent, ne à quel prix il se recevra; sçavoir vous faisons, que notre volonté & entention est, que tout l'Or & l'Argent qui se recevra en nosdites Monnoyes de Dauphiné, soit dorenavant pesé tout à un pareil poids; c'est à sçavoir, audit Marc de Paris; & pour ce que iceluy Marc est plus fort que n'est celuy de notredit Dauphiné, la ^c trandeuixieme Picce du Marc de Grenoble, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Présentes, que l'on croistra le prix des Marchands, de la trante-deuxieme partie de ce que on leur a accoutumé donner par Marc d'Argent, en nosdites Monnoyes, afin que iceux Marchands ne s'en doyent ^d doloir, & n'ayent cause de délaisser à apporter leur Billon en icelles. Si vous mandons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que notre présente Ordonnance vous faites publier ez lieux où vous verrés qu'il ^e de mestier fait, & aussy sans aucunement enfreindre. Donnée à Paris, le septieme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & six, & de nostre Regne, le sixieme. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes à Paris. H. GUINGUANT.

^b Voy. cy-dessus, p. 154. les Lettres du 18. Aooust 1386.

^c trente-deuxieme.

^d plaindre.

^e qu'il sera de besoin.

NOTE.

(a) La Copie de ces Lettres qui sont dans

le Dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a esté envoyée avec cette Indication: *Gapian, folio 83. & suivans.*

(b) Lettres qui ordonnent aux Procureurs du Roy de la Prevosté de Paris, & des Bailliages & des Seneschauffées, de faire observer par le Prevost de Paris & par les Baillis & Seneschaux, l'Ordonnance du 16. d'Octobre 1385. sur la Reparation des Bénéfices, & sur la sûreté des biens délaisséz par les Ecclesiastiques décedez.

CHARLES VI.

à Paris, le 20. de Septembre 1386.

KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Omnibus & singulis Prepositure nostre Par. Senescalliarumque & Bailiviarum nostrarum Procuratoribus: Salutem. Cum pluries, ac fama publica referente Nobis per plures fide dignos, & novissimè Nobiscum astantibus nonnullis de nostra Regali Prosapia, & quamplurimis de nostro Magio Consilio, Procuratore nostro Generali, prout ipsius incumbit Officio, super hoc instante, quamplurimis scandalis & inconvenientibus super Regimine Ecclesiarum & Beneficiorum in Regno nostro constitutorum, & aliis multiplicibus luculenter & seriatim ostensis & notoriè

NOTE.

(b) Registre A. du Parlement de Paris, folio 117. recte.

Avant ces Lettres, il y a: *Cohercio super executione Ordinacionis pro reparacione Ecclesiarum.*